

MUNDOS TRIBU

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER: e pert en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNUNCES LEGALES.



RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, an coin du quai de l'Horlege,

Les lettres doivent être affranchies.

à Paris.

AVES

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards. nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires.

Justice civile. — Cour impériale de Lyon (2º chambre): Travaux publics; compétence administrative. - Tribunal civil de la Seine (4° ch.): Arrestation pour dette; défaut de consignation d'aliments; huissier; responsabilité. — Tribunal de commerce de la Seine: Société anonyme; faillite; administrateur; admission au passif; la société le Palladium. - Tribunal de commerce du Harre: Gens de mer; officiers; avances en cours de voyage; preuve; présomptions; livres de bord.

Justice criminelle. — Cour impériale de Toulouse (ch. correct.): Marchés à terme; reports; pénalité. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Faux témoignage; assassinat; vendetta corse. - Cour d'assises de la Gironde: Nombreux avortements; sept accusés. - Avortements; cinq accusés. — Tribunal correctionnel de Thiers: Affaire du faux comte de Saint-Hilaire; un prétendu chirurgien en chef de l'armée d'Orient; nombreuses escroqueries; abus de confiance; exercice illégal de la médecine; port illégal de décorations.

Justice administrative. — Conseil d'Etat : Communautés religieuses de femmes; nomination d'un administrateur par arrêté préfectoral, excès de pouvoir; annulation de l'arrêté préfectoral.

CHRONIQUE.

ACTES AFFICIERA

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 31 décembre, sont nom-

Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Renault, vice-président du Tribunal de première instance de Coutances, en remplacement de M. Hubert, décédé. Vice-président du Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Hervien, juge d'instruction au même siége,

es (Manche), M. Hervieu, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Renault, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Briguoles (Var), M. Lepeytre, procureur impérial près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Stephanopoli, qui a été nommé procureur impérial à Ajaccio.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance ne Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Bernard, substitut du procureur impérial près le siège de Grasse au remplacement de

cureur impérial près le siége de Grasse, en remplacement de M. Lepeytre, qui est nommé procureur impérial à Brignoles. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Grasse (Var), M. Mélan, substitut du procu-reur impérial près le siége de Forcalquier, en remplacement

de M. Bernard, qui est nommé procureur impérial. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Rossi, substitut du procureur impérial près le siége de Barcelonnette, en remplacement de M. Mélan, qui est nommé substitut du pro-

cureur impérial à Grasse. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. François-Louis-Augustin Luiggi, avocat, en remplacement de M. Rossi, qui est nommé substitut du procureur impérial à Forcalquier. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Châteauroux (Indre), M. Camille Godelle, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. d'Hector de Rochefontaine, qui a été nommé procureur impérial.

Par décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de la Voulte, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Charles-François-Euphrasie Jaufet, capitaine en retraite, en remplacement de M. Regard, qui a été

nommé juge de paix de Privas;

Juge de paix de Privas;
Juge de paix du canton de Saint-Lizier, arrondissement de Saint-Girons (Ariége), M. Vacquez, aucien juge de paix de Beaumont, en remplacement de M. Font;
Juge de paix du canton de Plœuc, arrondissement de Saint Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Rouault, suppléant du juge de paix de Jugon ancien notaire, adioint au maire de Pledeline. paix de Jugon, ancien notaire, adjoint au maire de Pledeline, en remplacement de M. Radenac, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités.

(Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3);
Juge de paix du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Auguste-Anicet Sisteron, licencié en droit, maire de Rochegude, en remplacement de Montélimar (Drome), and a été nommé juge au Triment de M. d'André Renoard, qui a été nommé juge au Tri-bunal de première instance de Bourgoin;

Juge de paix du canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Merlet, juge de paix de Voves, en

remplacement de M. Gandrille;

Juge de paix du canton de Ligné, arrondissement d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Joseph-Mathurin Bougault, en remplacement de M. Coilland, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Sannecev le-Grand, arrondisse-

Juge de paix du canton de Sennecey le-Grand, arrondissement de Châlon (Saone-et-Loire), M. Charpy, suppléant actuel, ancien notaire, maire, en remplacement de M. Charpy, démission

missionnaire; Juge de paix du canton nord d'Aix, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Pierre-Marie-Casimir Jules Ma-rin licentife rin, licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Hermitte,

démissionnaire Suppleant du juge de paix du canton de Champs, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Jean-Baptiste Vidal, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Sucheyre, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Pouilly, arrondissement de Beaune (Lôte d'Or), M. Guy-Antoine Bérard, licencié en droit, en remplacement de M. Lardillon, démissionnaire

Suppléant du juge de paix du canton de Morteau, arrondis-

sement de Pontarlier (Doubs), M. Louis-Joseph Poncet, notaire, en remplacement de M. Bercaille, révoqué;
Suppléant du juge de paix du canton d'Audincourt, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Jacques Ritzenthaler, membre du conseil d'arrondissement, maire, en remplacement de M. Boulard, qui pa récide plus deve des les settements.

de M. Boulard, qui ne réside plus dans le canton;
Supplément du juge de paix du canton sud de Toulouse,
arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Antoine-Isidore Tourraton, licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Darnaud, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Belin, arrondisse-ment de Bordeaux (Gironde), M. Etienne Hostin, notaire, con-seiller municipal, en remplacement de M. Lescure, non ac-

Suppléant du juge de paix du canton de Clermont, arron-dissement de Lodève (Hérault), M. Louis-Jacques Bruguière-Font enille, avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Maistre, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton de Bourg-Argental, arrondissement de St-Etienne (Loire), M. Jacques François-

Marius Monchovet, licencié en droit, notaire, membre du conseil d'arrondissement, adjoint au maire, en remplacement de M. Pagès, décédé; Suppléant du juge de paix du conton de Hennebont, arron-

dissement de Lorient (Morbihau), M. Olivier-Elie Levier, maire, en remplacement de M. Loher, décédé; Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amand, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Ernest-Philippe-Jean-Gabriel Chenou, notaire, en remplacement de M. Chouppe, dé-

Suppléant du juge de paix du canton de Grandvilliers, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Jean-Baptiste Denoyelle, notaire, en remplacement de M. Thuillot, décédé;

Suppléant du juge de paix du conton de Compiègne, arron-dissement de ce nom (Oise), M. Louis-François Nazart, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Dupuis, qui i été appelé à d'autres fonctions; Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Luz,

arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M Dominique Dathané, maire, en remplacément de M. Pagès, décédé;
Suppléant du juge de paix du canton de Gray, arrondissement de ce nom (Haute-Saône), M. Laurent-Camille Carteron, notaire, en remplacement de M. Robinet, qui a été noumé juge de paix de Dampierre.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2° ch.). Présidence de M. Durien Audience du 14 novembre.

TRAVAUX PUBLICS. - COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

C'est l'autorité judiciaire et non l'autorité administrative qui est compétente pour statuer sur une demande en dommages-intérêts, fondée sur des extractions pratiquées par un entrepreneur de travaux publics, alors que ce dernier ne les a point opérées, en vertu d'une disposition de son cahier des charges, ou par suite d'une délégation de l'au-torité administrative.

M. Faure est entrepreneur des égouts de la ville de Lyon, il a pratiqué, en cette qualité, des extractions de pierres et matériaux dans les propriétés de MM. Coubayon et consorts, ou d'une société dite compagnie de la Butte, dont M. Coubayon a été syndic. Après une mise en de-meure d'avoir à cesser ses fouilles, M. Coubayon fit citer M. Faure en référé et demanda la nomination d'un expert qui serait chargé de reconnaître et de constater la nature et l'importance des extractions. Sur le rapport de M. Sotz, à cet effet nommé, les parties sont venues devant le Tri-

Le demandeur a conclu à ce qu'il leur fût alloué: 1° 8,000 fr. pour la valeur des matériaux extraits; 2° 10,000 fr. de dommages-intérêts. M. Faure a pris des conclusions tendant à ce que M. Coubayon fût déclaré non receva ble et à ce que le Tribunal civil se déclarât incompétent. Le 2 février dernier, la 2e chambre du Tribuual rendait un jugement ainsi conçu:

« Attendu que le sieur Coubayon était un des syndics de la société de terrain de la Butte, et qu'il n'est point établi qu'il ait cessé de l'être au moment où une grande partie des terrains a été partagée;

« Attendu, d'ailleurs, que de nouveaux pouvoirs lui ont été donnés antérieurement à cette audience et qu'il trouve au be-soin le droit de poursuivre Faure dans sa qualité de copropriétaire des terrains fouillés;

« Attendu que le sieur Faure n'a point opéré les extractions dont il s'agit ci-après, en vertu d'une disposition de son cahier des charges, ou par suite d'une délégation de l'autorité administrative, qu'ainsi il ne peut invoquer l'article 44 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour décliner la compétence du Tribunal

" Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare com-pétent, renvoie l'affaire à quinzaine, pour être plaidée au

« Condamne Faure aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme.

Conclusions de M. Valantin. — Plaidants : Mes de Pey-

ronny et Mathevon, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4° ch.)

Présidence de M. Picot.

Audience du 13 décembre.

ARRESTATION POUR DETTE. - DÉFAUT DE CONSIGNATION D'ALIMENTS. - HUISSIER. - RESPONSABILITÉ.

L'obligation pour un huissier de consigner les aliments d'un débiteur de son client est tout à fait en dehors de ses attributions ordinaires et ne peut résulter que des versements anticipés effectués entre ses mains.

Le jugement que nous rapportons fait suffisamment connaître les faits de la cause.

Attendu qu'il est constant que la femme Molé-Levesque, débitrice de Goyard, écrouée, à sa requête, à la prison pour dettes, le 23 mai 1855, a recouvré sa liberté trois mois après, défaut de consignation d'aliments, que l'huissier Dorge, chargé de la direction des poursuites, ne p ut être responsable des conséquences de cet élargissement que s'il s'est rendu coupable de négligence dans l'exécution de son mandat;

« Attendu que l'assignation pour un huissier de consigner des aliments pour maintenir en prison un débiteur de son client est tout à fait en debors de ses attributions ordinaires et fut admise par la marine, et que M. Ed. Lele

ne peut résulter, à l'égard de chaque consignation successive, | du Pie IX, retint ainsi sur la part de pêche revenant à l que des versements anticipés effectués entre ses mains par son client; qu'il résulte des documents produits par Dorge que, même dans l'hypothèse d'une taxe régulière, les frais faits jusqu'à la fin d'août 1855, tant pour l'arrestation de la femme Molé-Levesque que pour divers autres actes antérieurs ou postérieurs d'assignation, de saisie-arrêt et d'inscription hypothèseire d'assignation, de saisie-arrêt et d'inscription hypothèseire. pothécaire, non compris ceux dus à l'avoué choisi par Dorge, dépassaient le montant des sommes inscrites sur les registres de Dorge comme versées successivement par Goyard; que ce qui prouve que Goyard se croyait tenu à des versements spéciaux pour les aliments à consigner, c'est que, le 18 juin 1855, il a remis à Dorge 60 fr. qui ont dû servir à deux consignations, et qu'il soutient avoir versé de nouveau 30 fr. dans le courant du mois d'août; mais qu'à l'égard du versement de cette dernière somme, qui ne se trouve pas portée sur les registres de Dorge, l'allégation de Goyard est dénuée de toute preuve; qu'il n'est donc pas établi que Dorge ait eu provision pour la consignation qui devait être faite au mois d'août, et que, dès lors, il ne peut être responsable du défaut de cette

« Déboute Goyard de sa demande en dommages intérêts contre Dorge. »

Plaidants : Me Dupuich pour Goyard, et Me Pinchen pour Dorge).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Berthier.

Audience du 18 décembre.

SOCIÉTÉ ANONYME. - FAILLITE. - ADMINISTRATEUR. ADMISSION AU PASSIF. - LA SOCIÉTÉ LE PALLADIUM.

Lors de la retraite de M. Dubroca, directeur de la compagnie anonyme le Palladium, M. Loustauneau a été nommé directeur par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, mais à la condition de souscrire tant par lui que par ses amis seize cents actions de la société, au prix de 250 fr. chaque. Cette combinaison, qui procurait immédiatement à la compagnie un capital de 400,000 fr., a été attaquée par M. Loustauneau pour cause d'erreur et de dol, et par une sentence arbitrale du 21 juillet 1854, confirmée par la Cour impériale de Paris, la délibération qui avait nommé M. Loustauneau a été annulée, et la compagnie a été condamnée à rembourser les seize cents actions souscrites tant par lui que par ses amis.

M. le général Schramm, cessionnaire de quinze des achaire, nommé administrateur et ensuite liquidateur de la

société

e Palladium ayant été déclaré en faillite, M. le général Schramm a demandé son admission au passif, comme étant aux droits de M. Loustauneau, pour le prix des quinze actions qui lui ont été cédées. Le syndic a refusé l'admission, prétendant qu'aux termes des statuts de la société M. le général Schramm n'avait pu être nommé administrateur que comme propriétaire de quinze actions, c'est-à-dire comme actionnaire, et qu'il ne pouvait dèslors être considéré comme un simple créancier, quelle que soit l'origine des actions.

Le Tribunal, après avoir entendu dans leurs plaidoiries Me Hèvre, agréé du général Schramm, et Me Augustin Fréville, agréé de M. Lefrançois, syndic de la faillite du Palladium, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande formée par le général Schramm en admission au passif de la faillite le Palladium pour quinze actions de cette compagnie,

« Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause que les quinze actions présentées par le général Schramm font partie des actions délivrées à Loustauneau à l'époque de son entrée dans la compagnie, le Palladium, en qualité de directeur, et qui, aux termes d'une sentence arbitrale confirmée par arrêt, ont dû être reprises par la société, pour le prix en être remboursé aux souscripteurs ;

« Attendu que la qualité d'administrateur et de liquidateur dont le général Schramm a été investi est étrangère au débat, et que la nature des actions dont l'admission est demandée doit seule être considérée et entraîner la décision du Tribunal; que, dans l'espèce, les actions souscrites par le général Schramm doivent donc lui donner droit à l'admission, à raison de 250 fr. l'une, au passif de la société;

« Par ces motifs.

« Ouï M. le juge-commissaire, « Ordonne l'admission du général Schramm au passif de la faillite du Palladium pour la somme de 3,750 fr., montant des quinze actions dont il s'agit, à raison de 250 fr. l'une; condamne le syndic aux dépens qu'il emploiera en frais de syn-

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE. Présidence de M. L.-A. Wouters, président. Audience du 17 novembre.

GENS DE MER. - OFFICIERS. - AVANCES EN COURS DE VOYAGE. - PREUVE. - PRESOMPTIONS. - LIVRES DU

I. Les avances faites à un marin en cours de voyage (dans l'espèce, en cours d'un voyage à la pêche de la baleine), ne peuvent être méconnues sous le prétexte que le marin à qui elles ont été faites n'en a pas fourni de quittances, lorsqu'il existe des présomptions suffisantes pour établir que le marin les a effectivement reçues.

II. A cet égard, on doit admettre comme suffisamment justifiées les avances faites à un marin décédé, lorsque ces avances sont consignées sur le livre du bord, constatant les avances faites à l'équipage, encore bien que le marin n'ait pas émargé le livre, lorsque surtout d'autres circonstances concourent à confirmer la réalité des avances

III. Il en doit être ainsi particulièrement au cas où il s'agit d'avances faites à des officiers du bord.

M. Guesdon, embarqué comme second à bord du Pie 1X, parti en 1852 pour la pêche de la baleine, était décédé en cours de voyage le 26 avril 1854. Pendant le voyage, et jusqu'au 6 janvier 1854, il avait été avancé une somme de 1,154 fr. au second Guesdon, qui, toutefois, ne l'avait ni quittancée, ni émargée sur le livre du bord.

Le Pie IX, de retour au Hâvre en 1856, fut désarmé. et les décomptes de l'équipage établis par la marine. Les décomptes du second Guesdon s'élevèrent à environ 4,000 francs, déduction faite de ladite somme de 1,154 fr. qui

M^{me} veuve Guesdon toucha à la marine les décomptes de son mari, en se réservant de réclamer les 1,154 fr. dont il s'agit. Elle assigna, en conséquence, M. Leloup en nomination d'arbitres. Mais devant le Tribunal les parties s'entendirent pour soumettre le jugement de cette ré-clamation au Tribunal de commerce, qui renvoya préala-

blement l'affaire devant un commissaire-rapporteur. Après le dépôt du rapport du commissaire, contraire à sa prétention, M^{me} Guesdon n'en persista pas moins dans

sa réclamation. Les règlements rappelés dans les imprimés qui se trouvent à la suite des rôles d'équipage, disait-on dans son intérêt, défendent de faire des avances aux marias en cours de voyage, sans l'assistance des autorités françaises ou des consuls. L'administration de la marine, il est vrai, ayant égard aux difficultés résultant de ce que dans les lieux de relâche des navires baleiniers il n'existe pas toujours des consuls français, n'éxige pas à la rigueur l'accomplissement de ces formalités. Mais elle y supplée en

par la signature des marins qui les ont reçues, ou, lorsqu'ils ne savent pas écrire, par l'apposition de leur marque attestée par la signature de deux témoins. Or, ces formalités n'ont pas été remplies pour ce qui concerne les avances prétendues faites à M. Guesdon, que rien ne jusqu'ils la marque de la concerne les avances prétendues faites à M. Guesdon, que rien ne jusqu'ils la marque de la concerne les avances prétendues faites à M. Guesdon, que rien ne jusqu'ils la marque de la concerne les avances prétendues faites de la concerne les avances prétendues de la concerne les avances prétendues de la concerne les avances prétendues de la concerne les avances pretendues de la concerne les avances pretendues de la concerne les avances de la concerne les tifie. Et s'il est vrai qu'à la marine on les a cependant admises dans les désomptes, cette admission, contraire aux règlements et aux usages suivis par la marine elle-même,

ne peut-être sanctionnée par le Tribunal.

Mais on répondait que les règlements dent on excipait, ni davantage les usages suivis par l'administration de la marine, n'avaient rien à faire dans la contestation, que les avances en cours de voyage étaient habituelles et inévitables chez les marins baleiniers, que toute la question était de savoir si M. Guesdon avait réellement reçu les avances indiquées, et qu'à cet égard le doute n'était pas possible, la réalité de ces avances étant établie de la manière la plus irrécusable par tous les faits et tous les documents de la

Le Tribunal, après avoir entendu M° Ouizille, pour M^{m°} veuve Guesdon, et M° Labbé-Desfontaines, pour M. Ed. Leloup, a rendu, sur cette difficulté, de nature à se reproduire fréquemment, le jugement suivant :

« Attendu qu'une demande en nomination d'arbitres a été introduite par la veuve Guesdon, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux enfants mineurs, contre Ed. Leloup, et que d'un commun accord les parties sont convenues de faire décider par le Tribunal la contestation qui

« Attendu qu'il s'agit d'une demande pour cause que la loi répute acte de commerce, se rapportant à des salaires et loyers de gens de mer ; que, d'après l'article 426 du Code de procédure civile, la veuve et les héritiers des justiciables du tribunal de commerce doivent être jugés suivant la loi commer-

« Attendu qu'en matière de commerce, en l'absence de ti-tres, les livres et la preuve testimoniale peuvent y suppléer; que dans le cas où cette preuve est admise, le juge peut asseoir sa conviction sur des présomptions graves, précises et

concordantes; " Attendu que si Leloup ne produit pas la quittance don, qui avait été embarqué en qualité de second capitaine à bord du navire Pie IX, pour la somme de 1,154 francs, pour avances faites à cet officier pendant le cours du voyage, les divers articles qui en forment l'importance se trouvent inscrits, du 24 mai 1852 au 6 janvier 1854, sur le livre du bord, tenu par le sieur Leconte, médecin du navire, et y remplissant les fonctions de comptable, et qu'ils y sont tous écrits de sa

« Attendu que ledit sieur Leconte est décédé à Hong-Kong en mars 1854, environ un mois avant la mort de Guesdon, arrivée le 26 avril 1854; que cette circonstance fait donc disparaître toute possibilité d'une connivence qui aurait pu exister entre le capitaine du Pie IX et le sieur Leconte, pour qu'après le décès de Guesdon son compte eût été chargé de sommes que ce dernier n'aurait pas reçues;

« Attendu que l'on remarque que les comptes qui figurent sur ledit registre au nom des principaux officiers ne portent pas l'émargement de leurs signatures pour les avances qu'ils ont reçues, tandis que, pour les autres gens de l'équipage, cette formalité a été remplie;

« Qu'ainsi le sieur Darmandaritz, embarqué comme premier lieutenant, n'a pas émargé les avances qu'il a reçues, de même que ne l'a pas fait le sieur Abrart, qui l'a remplacé dans ses fonctions;

« Qu'on en conclut naturellement que la confiance que devait inspirer la qualité d'officier a pu faire négliger, pour Guesdon, comme pour les autres officiers, de prendre la précaution de faire apposer sa signature sur le livre; mais que l'attestation donnée au has du compte par le sieur Ledrain, embarqué comme second lieutenant, et devenu premier lieutenant, et par le sieur Lebivic, harponneur, et qui est ensuite devenu troisième, puis deuxième lieutenant, vient encore con-

firmer la preuve du paiement; « Attendu, enfin, que les sommes portées comme avances à Guesdon sont dans les limites ordinaires pour une campagne

« Que de cet ensemble de circonstances résulte preuve suffisante que Guesdon a bien réellement reçu les sommes qui ont été passées dans son compte comme lui ayant été avancées;

« Vu le rapport du commissaire devant lequel les parties avaient été renvoyées, et les articles 426 du Code de procedure civile, 109 et 633 du Code de commerce, et 1353 du Code Nap.; « Le Tribunal, statuant en dernier ressort, juge la veuve Guesdon ès-noms mal fondée dans son action contre Ed. Leloup, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (ch. correct.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

> Présidence de M. Martin. Audiences des 4, 5 et 6 décembre.

MARCHES A TERME. - REPORTS. - PENALITE.

I. Les marchés fictifs sont pumis par les art. 421 et 422 du Code penal, dont les dispositions atteignent les joueurs à la hausse et les joueurs à la baisse.

II. Le report, opération légale en soi, comme secours offert par les capitaux à la spéculation, perd son caractère, en ce qui concerne les reportés, quand il sert à donner les

moyens de se borner au paiement de différences à des individus qui ne veulent pas lever les titres et à qui leur position ne permettrait pas de remplir les engagements que contracte un acheteur sérieux.

III. La loi pénale ne peut être éludée par un mécanisme d'opérations qui empécherait de passer à travers le représentant pour arriver au commettant qui a enfreint ses dis-

IV. Elle atteint ceux qui jouent par le ministère d'agents de change, aussi bien que les joueurs à la coulisse.

Nons donnons sans préambule, et pour le moment sans commentaire, les deux décisions qui tranchent en sens opposé les graves solutions qui précèdent. Les faits qui les motivent sont d'ailleurs exactement résumés dans l'arrêt :

Voici d'abord la décision rendue par le Tribunal correctionnel de Toulouse, le 2 sepembre 1856 :

« Attendu qu'il est résulté des débats que les deux prévenus ont charge D...., agent de change, de leur acheter en diverses occasions certains titres ou actions industrielles, selon le cours de la Bourse, mais à terme et sans lui remettre le prix de ces acquisitions, commission qui a été réalisée jusqu'a une somme d'environ 100,000 fr;

Attendu qu'il est suffisamment démontré qu'ils n'avaient d'autre but que de se livrer à une spéculation aléatoire, puisqu'ils n'avaient pas les fonds nécessaires pour payer intégralement ces titres, et qu'ils se sont bornés à remettre à l'agent de change des valeurs se portant à 40,000 fr., pour répondre de la différence des cours en cas de baisse

« Attendu que le caractère alé toire de leurs opérations résulte aussi de l'opération intervenue entre eux, puisque cette association ne se comprendrait pas, s'ils avaient entendu, en achetant des actions, faire un placement de fonds sérieux ou

Attendu des lors que les deux prévenus n'ontacheté des titres que dans l'intention évidente de les revendre avant de les avoir payés, et des que la hausse qu'ils attendaient se serait réaelon leurs calculs ou leurs e-pérances;

« Attendu qu'à l'époque des premieres échances, les prévenus ne trouvant pas les cours assez élevés pour leurs spéculations, les ont prorogées au moyen de diverses opérations de re-

Attendu que la hausse ne s'est pas réalisée, et que diverses circonstances qui ont suivi ayant entraîné la dépréciation dustrielles, ils se sont yus dans la néle mandat de vendre toutes leurs actions pour satisfaire à leurs engagements;

« Attendu que le produit de cette vente, joint aux valeurs remises à titre de couverture n'a pas suffi pour payer le prix des acquisitions, et que les spéculateurs se sont trouvés en déficit pour une somme de 16,000 fr.;

« Attendu que cette dernière somme due à l'agent de change ne lui a été payée qu'après cestaines difficultés, et par suite de mesures coercitives dont il a menacé les prévenus ou les autres associés qu'ils paraissent s'être donnés;

Attendu que ces faits, qui résultent des débats et des aveux des prévenus sont évidemment blamables au point de vue moral, puisqu'ils attestent de leur part l'intention non de faire des marchés sérieux, mais de se livrer à des actes qui, en ce qui les concernait, étaient purement aléatoires ;

Attendu que le Tribunal doit examiner s'ils sont atteints par la loi répressive et s'ils rentrent dans les dispositions des

articles 421 et 422 du Code pénal; « En ce qui concerne l'article 421

Attendu qu'il ne s'applique qu'à de paris faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, ce qui suppose la pré-sence de deux personnes poursuivant des chances contraires et s'obligeant réciproquement au paiement de certaines primes, selon l'issue des événements;

« Auendu que, dans l'espèce, ces paris ne sont pas intervenus, puisque, de la part des personnes qui ont vendu leurs titres aux prévenus, le marché a été sérieux, régulier et même

« Attendu qu'il en serait autrement si le marché avait été entièrement fictif, si le veudeur et l'acheteur n'avaient voulu s'obliger réciproquement qu'à se payer les différences éventuel'es des cours: qu'en ce cas ils auraient fait un vrai pari et encouru les peines portées par l'article 421; « En ce qui concerne l'article 422 :

« Attendu que si cet article assimile aux paris punis par la disposition qui précède, la vente d'effets publics que le vendeur ne prouverait pas avoir existé à sa disposition au moment de la convention ou de la livraison, la même assimilation n'en ressort pas nécessairement par analogie contre l'a-cheteur qui n'aurait pas été nanti des fonds suffisants au jour de l'achat;

omprend la différence étal lie entre les deux cas, si l'on songe que, dans le premier, le spéculateur joue nécessairement a la baisse, ce qui est bien plus odieux qu'une spé-culation qui a trait a la hausse, c'est à dire à la prospérité des entreprises industrielles ou du crédit public

Attendu, des lors, que les prévenns n'ont point commis un délit quand ils ont ache'é leurs actions, et qu'il ne reste plus qu'à examiner s'ils l'ont commis quand ils les ont vendues :

« Attendu qu'il leur a été objecté qu'ils n'avaient pas la libre disposition des titres au moment de la vente, ni au moment où la livraison a dù être faite; Vais attendu qu'ils ont répondu victorieusement à cet ar-

gument par le fait lui-même, puisque non seulement ils ont pu livrer, mais qu'ils ont même réellement livré ces effets à l'acquéreur qui s'est présenté; " Que si la livraison dont s'agit n'a pu avoir lieu sans le con-

sentement de l'agent de change, en sait, il n'a pas sait désaut, et que, ce consentement obtenu, il avait bien, au moment de la livraison, la libre disposition des effets comme le veut la

« Attendu, sous un autre point de vue, que le ministère pu-blic ayant reconnu que l'achat des titres par les prévenus n'était pas un fait délictueux, il faut en conclure que la vente en est moins illicite;

« Attendu, en effet, que l'achat avait pour eux une spéculation complétement aléaf ire, et avait des lors les caractères d'un acte moralement blamable, tandis que la vente tendait à faire cesser la spéculation, et mettait ainsi fin à l'immoralité qui

entachait la position des prévenus ; « Attendu enfin que le législateur n'a pas pu considérer comme délictueux un acte nécessaire, un acte forcé, et que la vente dont s'agit avait bien ce caractère, puisque si les prévenus n'en avaient pas pris l'initiative, elle aurait en lien nécessairement à la requête de leurs créanciers, soit d'autorité de justice, soit par la chambre syndicale des agents de change, ce qui achève d'exclure l'idée d'un délit;

« Attendu des lors que les faits dénoncés au Tribunal, tout contrair s qu'ils sont à la saine morale, ne se trouvent pas néanmoins prévus par les dispositions de la loi pénale exis-

« Par ces motifs: « Relaxe les prévenus.

Sur l'appel est intervenu l'arrêt suivant, au rapport de M. le président Martin:

« Attendu que P... et L... ont fait, per le ministère de D.., agent de change, des opérations de bourse qui, commencées le 15 avril, se sont terminées le 6 juin; qu'à la première de ces dates, P... prescrivit l'achat de vingt-cinq actions du chemin du Midi et de vingt-cinq actions du Grand-Central, donnant à l'agent de change, pour garantie de ses avances, une inscription de rente au capital de 10 000 fr. euviron; que ces cinquante actions, ainsi que dix autres du chemin du Midi, achetées le 16, furent vendues le 30; que la spéculation, qui avait porté sur une somme de 41,981 fr. 23 c., avait produit un bénéfice de 1,246 fr. 75 en faveur de P... et de L. qui, devant le juge d'instruction comme à l'audience du Tribunal où il a comparu, a reconnu avoir participé à cette operation ainsi qu'à

celles qui l'ont suivies; " Que, recommencées le 29 avril par un report, elles se continuèrent par une succession d'achats et de ventes, et produisirent encore au 45 mai, un bénéfice de 364 fr. 95 c., sur

un roulement de fonds de 90,500 fr.; Que la liquidation des achats faits dans la seconde quinzaine de ce mois, pour une somme totale de 119,603 fr. 60 c., fit

reconnaître une perte de 1,303 fr. 60 c.; « Que P... et L..., qui jusqu'alors avaient spéculé à la haus-

cours de la rente et des valeurs industrielles, firent tourner leurs opérations à la baisse, et vendre, les 5 et 6 juin, un grand nombre d'actions de chemins de fer; que l'ordre ayant élé donné a D... d'arrêter les opérations dans lesquelles les pertes déjà éprouvées faisaient craindre un résultat désastreux, il fit, le 9 juillet et les jours suivants, pour réaliser ces ventes à découvert, des achats équivalents; que le 15 les affaires furent liquidées, et toutes les opérations faites à Toulouse terminées, par le paiement des actions achetées, et la livraison des titres de celles qui avaient été vendues;

« Que celles du mois de juin, réduites à un chiffre unique par la distinction des achats et des ventes, qui paraissent n'avoir eu pour objet qu'une compensation; éleverent la masse des capitaux sur lesquels il avait été opéré à 305,788 fr.;

« Attendu que des éléments de la cause il s'induit que P., et L... n'étaient pas seuls intéressés dans ces affaires, et qu'il parait qu'ainsi qu'ils l'affirment, ils avaient quatre associes, dont les noms sont demeurés inconnus;

« Que rendant qu'ils agissaient ainsi à Toulouse pour cette société, ils donnérent mandat à D..., le 22 mai. de faire acheter pour eux et pour un tiers, à Paris, soixante-quinze actions du Crédit mobilier, du chemin d'Orléans et de celui du Nord, dont les prix formerent un total de 113,934 fr. 55 c.; que, reportées, elles amenèrent, par l'effet de ce report, une perte 2.681 fr. 60 c., qui, s'étant augmentée de 9,679 fr. 15 c. au moment de la liquidation et par l'effet de la réalisation définitive, portent à 12,365 fr. 65 c. la somme que P... et L... ont perdue dans l'opération de Paris; qu'en ajoutant les 14,301 fr. qui soldent les opérations de Toulouse, déduction faite des bénéfices autérieurs, le résultat final de ces affaires de bourse, qui ont eu une durée de deux mois, a été une perte totale de

« Attenda que jamais les prévenus n'ont pris livraison des actions qui avaient été achetées pour eux; que c'est en se faisant reporter à la fin d'avril, à la suite des liquidations des 15 et 31 mai, qu'ils ont pu se dispenser de les vendre à ces époques; qu'ils reconnaissent qu'ils n'avaient pas ou l'intention de se mettre en possession des titres, se proposant de payer à chaque échéance l'écart que présenterait les non valeurs;

Qu'ainsi, de leur propre aveu, leur but était de spéculer sur des différences; qu'interrogés sur les fonds avec lesquels ils auraient pu remplir leurs engagements, ils sont loin d'en avoir indiqué les moyens suffisants; que si l'agent de change pouvait n'être pas dans l'impossibilité de faire face au paiement de la première opération, il est convenu que leurs facultés pécuniaires ne lui paraissaient pas de nature à leur permettre de remplir les obligations résultant de la masse des achats qu'ils ont faits;

« Qu'en réalité ils n'avaient remis à l'agent de change que l'inscription de rente destinée à le couvrir des différences, comme il le dit lui-même; que lorsqu'il a réclamé les 16,000 fr. dont il était à découvert, il a éprouvé des retards, des refus; qu'alors même qu'on youdrait admettre que ces difficultés tenaient à des malentendus, que l'exécution des mandats qu'il avait reçus, la manière dont il a été payé après que l'instruction a été commencée, surtout le billet qui loi a été souscret pour solde de sa créance, ont mis à nu l'insuffisance des rescources de P..., de L... et des autres associés; « Qu'ainsi il faut tenir pour certain que, d'un côté, ils

avaient l'intention de ne payer que des différences; que, de l'autre, ils étaient dans l'impuissance d'acquitter le prix de leurs achats;

" Qu'ils ne peuvent pas abriter une pareille spéculation sous la faveur assurée aux marchés à terme, dont la pratique est d'un si fréquent usage et d'une si incontestable utilité dans le csimmerce, dans les affaires industrielles, ainsi que dans la spéculation sur les effets publics; que les conventions qu'ils ont faites peuvent en affecter le nom, mais qu'elles n'en ont pas la réalité; que lorsque la justice doit s'attacher à découvrir la vérité sous les apparences que présentent les contrats dans la forme qui a été donnée à ceux-ci, elle découvre les marchés fictifs;

« Que, sans mettre en question la légale efficacité des reports par lesquels les capitaux offrent leur secours à la spéculation, ils perdent ieur caractère en ce qui concerne les réports. quand ils servent à donner les moyens de se borner au paiement des différences à des individus qui ne veulent pas lever les titres, et à qui leur position ne donnerait pas les moyde remplir les engagements que contracte un acheteur sérieux;

« Que l'objet de la spéculation de P... et L... joint à l'état de leur fortune, doit faire qualifier leurs opérations de jeux de

« Qu'en vain ils prétendent que de là il résulte seulement que leurs marchés doivent être réglés par les prescriptions de l'article 1965 du Code Napoléon; que si la nullité des engagements contractés peut s'ensuivre, c'est à ces effets purement civils que doivent s'arrêter les conséquences des faits qui leur sont reprochés:

« Attendu que leur action est prévue et punie par les artieles 421 et 422 du Code pénal; qu'inspirés par le désir d'arrêter les désordres de l'agiotage et de préserver les familles de ses funestes entraînements, aussi bienque par le besoin de satisfaire à des nécessités politiques, ils atteignent é alement les joueurs, soit qu'ils aient dirigé leurs opérations vers l'élévation ou la dépréciation des valeurs cotées à la Pourse;

« Attendu que ces deux articles forment deux dispositions distinctes et séparées ; que l'article 421, en même temps qu'il énonce le délit, le definit et le caractérise; qu'isolé et par sa propre force, il suffit pour le punir que la preuve résulte de son texte et de la mamère dont il s'unii à l'article suivant, auquel il n'est rattaché que par une simple assimilation ; qu'en disposant que les paris qui ont pour objet la hausse ou la baisse des effets publics sont un délit, l'article 421 veut réprimer le jeu, qu'il doit l'atteindre des qu'il se produit, quelle que soit la forme sous laquel e il se montre;

« Qu'il est vrai qu'un pari se comprend habituellement en-tre deux personnes en dissentiment sur un même objet, qui s'animent dans leur mutuelle contradiction, et, cédant à des défis réciproques, fixent une somme ou une chose qui en est l'enjeu et doit être le prix gagné par celui dont l'opinion se sera trouvée juste ou vraie; mais que, si telle est la forme ordina re du pari, il ne doit pas pouvoir impunément se déguiser sous de apparences trompenses; qu'il ne sustit pas que, par suite de combinaisons de bourse, on puisse dire que l'un des contractants a fait une opération sérieuse; que l'autre n'a pas moins joué à la hausse ou à la baisse, et qu'il doit subir. par l'application de l'article 421, la peine de la gageure qu'il a engagée, et qui, dans sa pensée, devait être le simple paiement des différences;

« Oue l'article 422 qualifie pari de ce genre la convention de vendre ou de livrer des effets publics que le vendeur ne prouvera pas avoir été à sa disposition au temps de la convention ou avoir pu s'y trouver au temps de la livraison; que l'objec-tion prise de ce que cette disposition n'est applicable qu'a ce lui qui a vendu ne saurait prévaloir; qu'elle est incontestablenent sans fondement, à ce c usulter même que la lettre, pour les actions des chemins de fer qui ont été l'objet des opérations des premiers jours de juin, puisqu'elles ont été vendues pour le compte de P... et L...; que, si, pour les autres, ils ont d'abord acheté, ils poursuivaient leur pari; que, lorsque leur intention n'était pas de se faire delivrer les effets et d'en faire l'objet d'an placement sérieux, ils devaient être tour à tour ach teurs it vendeurs;

Qu'il faut donc rechercher s'ils ont prouvé, comme l'article 422 leur n impose l'obligation, qu'ils étaient en possession des titres qu'ils ont vendus; qu'évidemment cette condition n'était pas accomplie au moment de la convention pour ceux qui ont été l'objet des opérations des 5 et 6 juin, puisque c'étaient des ventes à déconvert :

« One la remise des titres a eu lieu, il est vrai; mais que, malgré l'existence du fait matériel, les circonstances dans les quelles elle a été faite doivent faire déclarer qu'il n'a pas été satisfait an vœu de la loi, et que les prévenus n'ont pas justifié qu'ils aient eu, au moment de la livraison, la disposition de ces effets publics dans le sens de l'article 422;

« Qu'ils ne les ont pas possédées; que lorsqu'elles étaient cachetées, la propiété des prétendus acheteurs a été purement nominale; que l'agent de change qui recevait ces titres ne leur en a dument fait la délivrance; que ces actions qui ne sont pas venues dans leurs mains n'ont pas fait impression sur eux; qu'ils ne pouvaient pas en disposer, puisqu'ils n'ont pu les en ire et les livrer qu'avec le consentement et par la volonté de l'agent de change qui en avait plus qu'eux la disposition;

« Qu'ils ne peuvent pas se prévaloir de ce que ce dernier, en agissant pour et a fait une opération régulière; que s'il a

se, cédant à l'influence de la dépréciation survenue dans le sexactement livré les titres et payé les prix, les marchés, sérieux dans la forme seulement, étaient fictifs au fonds, puis-qu'ils avaient pour résultat de donner les moyens de spéculer sur des différences; qu'il y avait des joueurs; que la loi les punit; qu'elle ne peut pas être éludée par un mécanisme d'opérations qui empêcherait de passer à travers le représentant pour arriver au commettant qui a enfreint les dispositions; que l'interprétation du texte législatif qui, s'arrêtant devant une fiction, hésiterait à apprécier la réalité et à punir le délit, en méconnaîtrait le vrai sens; qu'elle irait, par l'excès de sa timidité, jusqu'à rendre illusoire la disposition formelle des articles 421 et 422, puisqu'ils ne pourraient atteindre les paris faits à la bourse sur la hausse ou la baisse des effets publics qui seraient couverts par la manière dont l'agent de change fait les opérations, dont le résultat ne peut être pourtant de protéger, au mépris des prescriptions légales, des jeux punis-

Que la loi serait soumise à une étrange restriction si elle ne pouvait atteindre que ceux qu'on appelle les coulissiers que, dans la réalité, ils ne font autre chose que ce que font les prévenus; que, comme les autres, ceux-ci n'ont eu qu'un but, qui est de payer des différences; que, sans doute, leur agent de change a levé les titres, que, sans les recevoir eux-mêmes, ils ont profité de la situation que cette opération leur a faite pour se livrer au jeu qui a été l'objet unique de leur spéculation; que si les coulissiers qui ont agi par le ministère d'un courtier non reconnu par la loi, sont punis, le caractere officiel de l'agent de change, dont l'entremise a amené la possibilité de commettre le même délit, ne saurait soustraire ses auteurs à la répression;

« Attendu que cette sévère mais juridique application de la loi pénale aura pour effet d'assurer aux opérations de la bourse une sincérité qui en sera l'honneur; que l'agiotage en souffrira; mais que la cessation des scandales et des ruines dont il offre l'affligeant tableau tournera au profit de la spéculation sérieuse; qu'honnète dans ses intentions, elle opérera dans la mesure de ses forces; qu'elle suffira en prévenant le retour si fréquent de catastrophes qui troublent la société, plongent si souvent les familles dans la désolation et dans le deuil, à maintenir le crédit public, à assurer le succès des grandes et utiles entreprises sur lesquelles se fonde la richesse du pays;

« Attendu que l'entraînement de funestes exemples plus dangereux encore pour l'inexpérience et les enivrantes illusions de la jeunesse attenue le délit des prévenus, que leurs irréprochables antécédents recommandent d'ailleurs à l'indulgence de leurs juges;

« Par ces motif, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, ayant égard à l'appel du procureur impérial infirme le jugement rendu, le 29 août dernier, par le Tribunal de Toulouse, en séance de police correctionnelle; faisant droit aux réquisitions du procureur-général, déclare ledit L... et Philippe P... convaincus d'avoir fait, du 13 avril au 16 juin derniers, des paris sur la hausse ou la baisse des effets publics; admet les circonstances atténuantes; condamne lesdits chacun à 100 fr. d'amende et tous deux solidairement aux frais, par application des art. 421, 422, 419, 463 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.

(M. Martin, président; M. Gastambide, procureur-général; plaidants, Me P... dans sa propre cause et Me Fourtanier.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Marquezy.

Audiences des 18 et 19 décembre.

FAUX TEMOIGNAGE. - ASSASSINAT. - VENDETTA CORSE. La vendetta que les mesures sévères du gouvernement sont parvenues à étouffer presque entièrement en Corse, se

serait-elle transplantée sur le continent? L'affaire dont la Cour d'assises avait à s'occuper aujourd'hui pourrait le frent heureusement pas d'exemple adent nos mœurs n'ofaccusés deux hommes qui, pour se venger de quelque propos diffamatoire, avait eu recours au faux témoignage et à l'assassinat.

Ce drame, qui a donné lieu à deux procès criminels, s'est déroulé dans la banlieue de Marseille, au milieu de la population étonnée; aussi l'affaire avait-elle attiré une foule immense de curieux.

M. le procureur-général en personne occupe le siége du parquet, assisté de son substitut, M. Reybaud.

Les accusés ont pour défenseurs MM. Rougrès et de

Sur l'interpellation de M. le président, ils déclarent se nonmer: Toussaint Battini, cultivateur, âgé de vingt-six ans, né

à Varignana, arrondissement d'Ajaccio (Corse), demourant à Marseille, quartier du Prado;

Et Joseph-Célestin Carvin, calcinateur de plomb, âgé de vingt-sept ans, né à Aubagne, demeurant à Marseille, quartier de Bonneveine.

Voici l'acte d'accusation dont M. le président ordonne la lecture :

« Le nommé Carvin, ouvrier fondeur de plomb, et le sieur Coulomb, jardinier, habitaient avec leurs femmes la même propriété, sise dans la banlieue de Marseille, au quartier de Bonneveine. Une certaine mésintelligeuce régnait entre ces deux familles, dont les habitudes et les mœurs étaient, du reste, fort différentes. Coulomb s'apercut bientôt que souvent, pendant la nuit, un étranger franchissait le mur qui borde ses prairies, et traversant celles-ci, se dirigeait vers la maison de la femme Carvin. Il sapposa que cette dernière, en l'absence de sou mari, travaillant en fabrique jusqu'au matin, recevait chez elle un amant. Pour s'en assurer, il apposta des hommes chargés de surveiller sa voisine. Le soir même où cette mesure fut prise, on vit pénétrer mystérieusement chez la femme Carvin le Corse Battini, qu'on soupçonnait déjà d'entretenir des relations adultères avec elle. L'un ou l'autre se douterent probablement de l'espionnage dont ils étaient l'objet; car, malgré la venue du jour, Battini ne sortit point. Quand le mari entra, Coulomb s'empressa de le prévenir qu'un homme devait être caché chez lui, avis doct Carvin le remercia le soir, en ajoutant qu'il avait, quant à lui, découvert le complice de son épouse.

« Un s'explique que, dès ce moment, les deux coupables aient voué une haine implacable à la famille du jardinier. Il est moins aisé de comprendre comment, après avoir acquis la certitude de l'intidélité de sa femme, Carvin a, non seulement continué de la garder chez lui, mais encore a resserré, du moins en apparence, les liens d'amitié qui l'unissaient à Battini. Peut-être crut-il, en se conduisant comme si son épouse eût été victime d'une calomnie, faire croire à la fausseté des imputations qu'on ne pouvait manquer de diriger contre elle, et cacher aux yeux du public la trahisou dont il était victime. Quoiqu'il en soit, depuis cette époque, Carvin, sa femme et l'amant de cette dernière, mettant en quelque sorte en commun leurs ressentiments contre leurs voisins, n'aspirent qu'à se venger d'eux. Une poursuite en disfamation commence les hostilités. Sur des témoignages peut-être achetés à prix d'argent, les époux Coulomb furent frappés correctionnellement d'un emprisonnement de quinze jours ou d'un mois. Ce résultat combla de joie ceux qui s'étaient lignés pour l'obtenir. Battini, du reste, éprouvait une telle soif de vengeance, qu'avant l'arrêt de la Cour il disait à un témoin: « Si la justice ne nous donne pas satisfaction, nous l'aurons de nos propres mains.

« Les condamnés allaient subir leur peine, lorsque le bruit se répandit que des dépositions mensongères avaient induit les magistrats en erreur. Une des femmes qui s'étaient ainsi parjurées s'accusait elle-même; elle déclarait avoir été subornée par l'épouse du sieur Carvin et par sa

mère, la femme Daumas. Dès les débuts de l'instruction spéciale à laquelle ces révélations donnèrent lieu, les charges parurent assez fortes pour motiver l'arrestation des coupables. C'était le 12 juillet, jour de samedi.

a Battini, exaspéré de voir sa maîtresse emprisonnée. pense, dès-lors, selon son expression, à se faire son droit par ses propres mains. Il emprunta au nommé Robert un fases propres mains.
sil à deux coups sous prétexte d'une partie de chasse. On le voit changer contre des pièces d'argent une somme de 15 fr. qu'il possédait, mais en monnaie de cuivre. Il achè. te des souliers à lisières dont la semelle ne craque point et permet de marcher sans être entendu. Il retire, chez le maître où il travaille, tout l'arriéré du salaire qui peut lui être dû et déclare qu'il ne s'occupera plus de rien avant que la femme Carvin soit libre. On le rencontre perpétuellement en compagnie du mari de cette dernière. En un mot reur conduite indique la préméditation du crime qu'ils vont accomplir et les précautions qu'ils prennent pour assurer leur fuite.

« Le 15 juillet, vers six heures du soir, les deux aceusés se trouvent ensemble dans le logement qu'avoisine celui du sieur Coulomb. Les personnes qui cultivaient son jardin ce jour-là entendirent d'abord un coup de feu. Cétaient probablement les armes qu'on essayait, afin de s'assurer qu'elles ne feraient point défaut au moment décisif; puis l'on aperçut un homme qui épiait par dessus le mur et qui repassait dans l'enclos, et l'on crut reconnaitre Battini.

« Vers neuf heures, la famille entière du jardinier, réunie dans la pièce qui occupe le rez-de-chaussée de sa demeure, prenait son repas du soir. Coulomb se trouvait à sa place ordinaire au bout de la table, vis-à-vis la croisée, dont les volets étaient ouverts. Tout à coup son chien s'élance en jappant par la fenêtre. Au même instant Carvin s'y présente et tire son fusil dans l'appartement; Coulomb, grièvement atteint, chancelle et tombe dans les bras de son gendre, placé près de lui, mais un second coup de feu l'étend mourant sur le plancher. Sa femme se précipite vers la fenêtre, dont elle cherche à termer les contre-vents. A la clarté de la lune, elle aperçoit le meurtrier qui prenait la fuite et Battini la mettant elle-même en joue en la suivant avec le canon de son arme, « comme l'on suit un lièvre, » a dit un témoin. Dans le premier moment de terreur et de stupéfaction, elle n'attribua qu'à cet accusé la mort de son mari et lui cria : « Brigand de Corse, ce n'est pas assez de deux coups, tu veux en tirer un troisième! » Aussitôt Battini fit feu. Les plombs dont son arme était chargée se perdirent, heureusement, dans le bois de la senêtre.

« Les deux coupables purent, après ce double crime, se soustraire pendant quelques jours aux recherches de la justice. Mais ils furent bientôt saisis à Camps, au moment où ils allaient atteindre la frontière sarde. La gendarmerie ne s'empara pas d'eux sans éprouver de leur part une résistance assez vive. Il est à remarquer qu'à l'époque de leur arrestation Battini portait encore le fusil double qu'il avait emprunté à Robert. L'arme de Carvin n'avait qu'un seul canon.

« Le système de défense adopté par les deux accusés est complètement différent: Carvin avoue les faits mis à sa charge, en prétendant toutefois que Coulomb l'a provoqué, une heure avant l'assassinat, par la menace de le faire emprisonner; Battini, malgré l'évidence des preuves recueillies par la procédure, a, jusqu'à ce jour, dénié toute participation aux crimes dont il a cependant été l'instigateur et le coupable principal.

« En conséquence, lesdits Toussaint Battini et Joseph-Célestin Carvin sont accusés, » etc.

procède à l'interrogatoire des accusés. I de possaire galement à MM. les jurés que l'affaire d'auve au faux témoignage s'est terminée à l'audience d'hier par la condamnation des deux faux témoins, et celle de la femme Carvin et de sa mère, la veuve Daumas, accusées fordes deux de subornation.

Carvin soufient à l'audience qu'il a été poussé à commettre le crime par Battini, et qu'au moment de faire feu sur le malbeureux Coulomb, il a bésité; mais que, Battini l'ayant couché en joue lui-même, il avait lâché la détente.

Vingt-quatre témoins sont entendus. La déposition du père de la victime, vieillard octogénaire, qui vient en sanglotant demander à la justice vengeance pour la mort de son fils, a vivement impressionné l'auditoire. M. le procureur-général demande l'application rigou-

reuse de la loi, il insiste surtout pour que les jurés refusent toute indulgence à Battini, qu'il considère comme le principal coupable. Après la plaidoirie des deux défenseurs et le résumé de

M. le président, le jury entre à une heure dans la chambre des délibérations. La foule à ce moment encombre toutes les issues de la salle d'audience. A deux heures et demie, la sonnette se fait entendre, et une vive agitation se manifeste dans l'auditoire. Le verdict est affirmatif sur toutes les questions; mais

il admet des circonstances atténuantés en laveur des deux accusés. En conséquence, Battini et Carvin sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Audience du 12 décembre.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

NOMBREUX AVORTEMENTS. - SEPT ACCUSÉES.

Sur les bancs de la Cour d'assises viennent s'asseoir sept femmes accusées d'avortement ou de complicité de

ce crime. La principale accusée est une femme Casemajou, à laquelle le ministère public reproche une quantité Les deux complices sont les femmes Bussières et Preconsidérable d'avortements. vot, accoucheuses, qui étaient les couruères de la femme

Quant aux autres filles, ce sont les filles Erina Reine, Chatonnet, Cazenave et Lacourrège, prévenues du crime

Cette affaire ayant eu lieu à huis-clos, nous ne pouvons d'avortement. donner les détails des débats.

L'accusation a été soutenue par M. Pellet, substitut du procureur-général.

La défense a été présentée par MM. Foing, Hermitte, Lulé, Dejardin fils, Brochon, Lagarde, avocats. Le jury a rendu un verdict de culpabilité contre les femmes Casemajou Prevot et Fardet; en conséquence, la

Cour a condamné la première à huit aus de réclusion, la seconde et la troisième à cinq ans de la même peine. Les filles Chatonnet, Erina Reine, Cazenave, ayant obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes, la Cour a

appliqué à chacune d'elles un an le prison. La fille Lacourrège est acquittée.

Audience du 13 décembre.

AVORTEMENTS. - CINQ ACCUSÉES.

C'est encore une accusation semblable qui amène deant la justice criminelle les femmes Rousseau, Gracieuse Luche, Catherine Luche, Marthe Lestage et Louise Min-

Me Pellet occupe le siége du ministère public. Sont au banc de la défense MM. Worms, de Brenette vielle.

et Guimard, avocats.

M. l'avocat général a abandonné l'accusation relativement à la fille Lestage et à Louise Menvielle.

Après de vives répliques, et le résumé de M. le président, le jury a rendu un verdict par lequel ila déclaré coudent, le partie des femmes Rousseau, Gracicuse Luche et Cathepables les femmes Rousseau, Gracicuse Luche et Cathepables les des girconsteues panies les circonstances atténuantes ont été admises seulement en faveur de Catherine Luche.

A la suite de ce verdict, la Cour a condamné la femme Rousseau à sept ans de réclusion, Gracieuse Luche à Rousseau a sept and de l'eclasion, Gracieuse Luche à cinq ans, et Catherine Luche à quinze mois de prison. Elle a également prononcé l'acquittement de Marthe Lesage et Louise Minvielle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE THIERS. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Godemer.

Audience du 6 décembre.

AFFAIRE DU FAUX COMTE DE SAINT-HILAIRE. - UN PRÉTENDU CHIRURGIEN EN CHEF DE L'ARMÉE D'ORIENT. - NOMBREU-SES ESCROQUERIES. - ABUS DE CONFIANCE. - EXERCICE ILLEGAL DE LA MÉDECINE. - PORT ILLEGAL DE DÉCORA-

Le 11 septembre 1856; des gendarmes de la brigade de Courpière, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), furent informés par l'adjoint de la commune de la Renaudie qu'un individu se disant chirurgien-major des zouaves de la garde, mis à la retraite par suite de hlessures reçues pendant la campagne de Crimée, parcourait les villages et exerçait la médecine. Ils se mirent à la recherche du prétendu chirurgien, mais en apprenant leur arrivée, ce dernier s'empressa de quitter le lieu où il se trouvait, disant qu'il était heureux de recevoir la visite des autorités rurales, mais ne voulait avoir aucun rapport avec les gen-

Après une course assez longue, on parvint à rejoindre le fuyard qui s'était réfugié dans un bois Se voyant pris, il fit volte-face, et montrant le revers de sa redingote où se trouvaient suspendus les insignes de la décoration de la Légion-d'Honneur, la médaille militaire, celle de la reme d'Angleterre et d'autres décorations, il dit aux gendarmes: « Ne me touchez pas, je suis Bernard, vous devez me reconnaître; j'habite Courpière. » Malgré ce veto et l'air dramatique dont il était accompagné, les gendarmes s'emparèrent de cet individu et le conduisirent devant M. le juge de paix. Devant ce magistrat, Bernard déclara être âgé de soixante quatorze ans, originaire de Nantes, avoir servi dans le 24° régiment de ligne de 1811 à 1815, et exercer la médecine depuis sa sortie du régiment. Il ajoutait qu'après avoir résidé en Espagne, il était rentré depuis trois mois en France; que n'ayant pu se pro-curer des papiers, il avait acheté sur les quais de la Saône, à Lyon, les décorations qu'il portait, dans le but d'inspirer plus de confiance.

Bernard était vêtu d'un pantalon et d'une redingote en drap noir, il portait un chapeau à haute forme de même couleur. On saisit sur lui une cassette en bois de citronmer, dans laquelle étaient renfermées quatre décorations avec rubans de rechange.

Conduit à Thiers, le prétendu Bernard dit à M. le juge d'instruction se nommer Joseph Tournon, âgé de soixantetrois ans, ne à Lyon, fils unique de Sulpicien et de Claire Bercet, peintre sans demeure fixe.

Pendant que l'instruction se poursuivait, de différents points du département, sont parvenus des renseignements sur l'individe suporté. On apprit que celui qui dissit s'acceptance du sieur seu rournon mier à Condat, en se présentant à lui sous le nom du comte de Saint-Hilaire, titre qui lui aveit été conféré, disait-il, par Sa Majesté l'Empereur des Français, pour les services qu'il avait rendus en Crimée comme chirurgien en chef de la garde impériale, services portait à sa boutonnière.

Installé dans le domicile de Moully, le comte de Saint-Hilaire visitait les propriétés voisines et arrêtait son choix sur la terre de Fontemaille, à M. Chauvanaigne, voulant se mettre en rapport immédiatement avec le propriétaire de ladite terre, pour traiter de l'acquisition qu'il voulait en faire, le prix que l'on en demanderait dépassât-il 300,000 francs. Moully fut invité à rappeler près de lui une fille et un fils qui étaient en condition et à donner sa démission de cantonnier, son généreux hôte voulant que toute sa famille vînt habiter dans ses terres et jouir des bienfaits du comte de Saint-Hilaire, qui en mourant lui léguerait toute sa fortune.

Le comte montrait des lettres expliquant les retards apportés dans l'envoi de malles remplies d'or et d'argent, et acceptait en attendant l'hospitalité de la famille Moully, couchait dans l'humble demeure du pauvre cantonnier, mangeant son pain noir, et administrait au fils des remèdes qui devaient le guérir d'une maladie considérée jusqu'alors comme incurable; à la fille, âgée de seize ans, il posait un cautère à la jambe, pour lui faire recouvrer l'usage d'un bras.

Bientot la rumeur publique apprit à tous les malades des environs qu'ils pourraient reconvrer la santé moyennant quelques sacrifices pécuniaires que le comte acceptait, toujours en attendant l'arrivée des fameuses malles. Le chirurgien en chef de l'armée de Crimée traitait toute espèce de maladie, jusqu'à des fluxions de poitrine, au moyen d'une eau qui était tout simplement de l'eau ordinaire colorée avec de la terre ou avec de la craie. Personne ne mourut de ce remède, quelques-uns même croient qu'ils lui doivent leur guérison.

L'infatigable docteur n'était jamais à bout de science et avait réponse à toutes les questions, même indiscrètes parfois, que ses pratiques lui adressaient. « Comment se fait-il, lui disait le sieur Danylurd, qu'un si haut personnage que M. le comte voyage à pied? — C'est bien simple, les voitures m'incommodent. »

L'autorité avait été prévenue de ces faits; mais lorsqu'on se transporta chez Moully, le comte de Saint-Hilaire avait pris la fuite et s'était réfugié au Montel-de-Gelat.

Les personnes notables de la localité regurent bientôt la visite du nouvel arrivé. Il se présentait comme descendant d'une ancienne famille ayant autrefois habité le Montel, mais dont les membres étaient dispersés dans les villes assez éloignées. Quelques personnes se souvenaient de la famille Cely, on connaissait la nouvelle résidence de quelques uns de ses membres; les renseignements donnés par le nouveau venu étaient exacts. Du reste, le but du voyage du sieur Cély était de racheter les propriétés patrimoniales pour revenir dans son pays natal. Il éprouva le besoin de revoir celle qui avait été sa seconde mère en l'allaitant; une bonne se rappela avoir nourri de son lait ce poupon reconnaissant, mais il était si changé, qu'elle ne put se rappeler ni retrouver ses traits. Son sé-Jour ne fut pas long dans cette localité, la police envoyait ses gendarmes, et pour éviter d'avoir des rapports avec eux, Bernard, le comte Saint-Hilaire ou Cély, reprenait sa course vers d'autres lieax. Montferrand fat choisi pour théâtre de ses exploits.

C'est encore comme chirurgien en chef de l'armée d'Orient, mais sous le nom de Pérard Pérot, que Bravy Char-

bonnier fit la connaissance de l'habile et andacieux Joseph Tournon:

Bravy-Charbonnier est boulanger; il eut la pratique du sieur Pérard qui, en venant prendre son pain lui-même, racontait la p îne qu'il avait eue de se soustraire aux ovations qu'on avait voulu lui faire pour sa conduite en Crimée ; combien il lui en avait coûté pour refuser à Sa Majesté de rester auprès d'elle. Mais, après ses fatigues, il voulait enfin le repos, et c'est dans la vallée de Royat qu'il voulait s'établir en achetant une propriété de 2 à 300,000 francs.

Bravy servit de cicerone; on fut visiter la campagne des frères de la doctrine chrétienne. On voulait visiter Montjoly, mais cette propriété n'était pas à vendre. Au retour d'une course fatigante, Bravy demanda au docteur si son estomac ne se trouverait pas bien d un bon diner, et surtout si, pour le récompenser de son métier de cicerone, Pérard serait assez aimable pour s'offrir d'en faire les frais. Malheureusement, ces maudites malles qui renferment une véritable Californie ne sont pas arrivées; mais il reste un moyen : le chirurgien-major de l'armée de Crimée peut bien s'inviter, lui et un ami, à dîner chez un capitaine en retraite qui habite à Clermont. On se rend au domicile du capitaine. Pérard entre seul, et ressort quelques instants après. Quel contretemps! le capitaine donne à dîner à tout l'état-major. On veut garder Pérard ; mais un boulanger de Montferrand serait un convive déplacé au milieu de toutes ces grosses épaulettes. Malgré l'attrait d'un repas somptueux, Pérard préfère honorer la table de Bravy, et accepte sans cérémonie le modeste dîner de fa-

Au diner, Pérard fut expansif; il parla de ses richesses, de son isolement dans le monde, sans famille, de la gentillesse du petit Bravy; enfin il dit au boulanger d'aller lui chercher une feuille de timbre ; puis il se retira dans sa

Le lendemain, le major remettait au sieur Bravy d'un ton solennel un pli non cacheté sur lequel on lisait ces mots: « Ceci est mon testament. » Le major était sorti, on ouvre l'armoire dans laquelle le testament avait été enfermé; qu'on juge de la joie du trop confiant boulanger et de sa femme, lorsqu'ils virent miroiter devant leurs yeux les belles promesses contenues dans l'acte qu'ils avaient pous leurs yeux! Après la formule d'usage. « Je soussigné, etc., chirurgien en chef, et c., je donne et lègue à Bravy, charbonnier, la somme de 100,000 fr. et toutes les prosriétés que je laisserai à mon décès ; je donne et lègue à M'" Bravy, charbonnière, pareille somme de 100,000 fr., ensemble la moitié de mes bijoux, linges, meubles et bestiaux qui garniront mes propriétés à mon décès, l'autre moitié devant appartenir à son mari.» Puis une clause particulière, par laquelle le major adoptait pour son fils l'enfant des époux Bravy, lui donnait 100,000 fr., sa pension de retraite et la pension pour ses croix, qui, l'une et l'autre, avaient été constituées à perpétuité au major Pérard, pour lui et ses descendants, par faveur spéciale, pour ses hauts faits, de par la volonté de l'Empereur et de la nation. En outre, en sa qualité de fils adoptif du major Pérard, le fils Bravy devait être admis à l'école de Saint-Cyr pour en sortir officier.

Tant de splendeur aurait ébloui le boulanger, si, à l'heure du dîner, il ne se fût avisé de demander à son généreux hôte si, en avancement sur sa future succession, il ne pourrait pas lui donner 100 fr. pour indemnité de table et de logement. A cette demande, le major se récria : « Cent francs! dites-vous; mais ce n'est pas une si faible somme que je veux vous donner; suivez-moi chez mon ami le capitaine en retraite, et je vous donnerai 1,000 fr., qu'il ne peut refuser de m'avancer. »

On partit en effet pour Clermont; on entra dans la rue croyait à la réalisation de la promesse, et s'en voulait déjà des soupeons qu'il avait eus sur la sincérité de son hôte par suite des suggestions de jaloux. Cependant il trouvait que le major était bien long à revenir ; il se hasarde à entrer à son tour dans la maison; il cherche, il s'informe; on n'a vu personne; il n'y a pas de capitaine retraité, on qui lui avaient valu, en outre, les cinq décorations qu'il | n'en connaît pas ; mais il y a deux issues. Bravy comprit alors, mais trop tard.

C'est en quittant Montferrand que l'habile escroc se serait réfugié dans les montagnes de l'arrondissement de Thiers, où il a été arrêté.

qui renvoie le prétendu Joseph Tournon devant le Tribunal.

A l'audience, le prévenu porte un pantalon en laine de couleur, un paletot en étofic grossière; il a une casquette à la main; sa mine n'a rien qui trahisse l'ancien costume du chirurgien militaire en retraite; il a la mise et la tenue d'un modeste artisan. Il sait si bien changer d'allures et se composer un maintien de circoustance que les agents de la force publique ont peine à reconnaître dans l'individu modestement assis sur le banc de la prévention le malfaiteur hautain et menaçant à l'arrestation duquel ils ont procédé. Quant aux témoins appelés, ils se retournent vers le prévenu, sur la demande que M. le président leur adresse, s'ils le reconnaissent, et ils déclarent tous reconnaître en lui, non pas Joseph Tournon, qui est le nom que paraît vouloir adopter le prévenu, mais bien Bernard, le comte de Saint-Hilaire, M. Cély, Pérard, Perot, le major.

M. le substitut du procureur impérial, Roy de Pierrefitte, dans son réquisitoire, rélève que le prévenu a à répondre, sous d'autres noms encore, de faits aussi graves, sinon plus graves, que ceux pour lesquels il est traduit devant la justice. Un nommé Defalades ayant été poursuivi pour escroqueries commises dans des circonstances identiques par des moyens semblables que ceux révélés par le procès pendant à Thiers, le signalement du prévenu Tournon fut envoyé au procureur impérial de Charleville, qui avait poursuivi le prétendu Defalades, et il s'est trouve que ce signalement s'applique audit Defalades, condamné par jugement par défaut à cinq ans de rprison et 50 d'amende. Ce qui fait présumer que Defalades et Tourned sont le même individu, c'est que les signalements indiquent tous deux le manque de deux dents de devant à la mâchoire supérieure et une légère claudication de la jambe

L'individu qui se faisait appeler à Charleville Defalades était présumé être un nommé Lambert, forçat libéré.

Le prétendu Tournon, qui cache évidemment sous cenom d'emprunt de déplorables antécédents, a été sobre de paroles dans ses réponses devant le Tribunal; il a reconnu tous les faits qui lui étaient reprochés; il paraissait inquiet et avoir hâte de se retirer de devant ses juges et craindre des révélations que sa condamnation pourrait empêcher de se produire. Il a trahi une certaine émotion lors que M. le procureur impérial a annoncé qu'après que le jugement serait rendu, Tournon serait renvoyé à la disposition du chef du parquet de Charleville.

Le Tribunal a condamné le prévenu à cinq ans d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende; il a décidé, en outre, qu'il serait placé pendant einq ans sous la surveillance de la haute police.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 25 juillet et 14 novembre; - approbatio impériale du 18 août.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES. - NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PAR ARRÊTE PREFECTORAL. - EXCÈS DE POUVOIR. - ANNULATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL.

I. Les communaulés religieuses de femmes administrent librement leurs biens et sans l'intervention de l'administration, à la charge de se conformer à leurs statuts approu-res par le gouvernement en Conseil d'Etat, excepte en ce que touche l'acceptation des donations entre vifs et des dispositions testamentaires faites à leur profit; 2' les acqui-sitions à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes sur l'Etat; 3º l'aliénation des biens immeubles et des rentes dont elles seraient propriétaires.

II. En conséquence, doit être annulé, pour excès de pouvoir, l'arrêté d'un préfet qui, à défaut d'une supérieure de communauté de semmes déposée, nomme un administrateur des biens temporels de cette communauté.

Des plaintes s'étant élevées contre la communauté de s religieuses de Notre-Dame de Bordeaux, le cardinal ar cheveque institua, le 3 novembre 1854, une commission ecclésiastique chargée de procéder à une enquête sur la situation de la maison Notre-Dame de Bordeaux, au double point de vue du spirituel et du temporel. A la suite de cette enquête, l'archevêque prit, à la date du 19 décembre de la même année, une ordonnance prononçant la déposition de Mue de Meillac de ses fonctions de supérieure et lui enjoignant de rentrer dans la maison religieuse qui avait reçu ses vœux. Aussitôt la réception de cette décision de son supérieur ecclésiastique, Mme de Meillac protesta et déclara interjeter appel en cour de Rome. Mais une nouvelle ordonnance de l'archevêque, en date du 23 du même mois, ordonna l'exécution pure et simple de la précédente, et prononça l'interdiction de la chapelle de la maison des religieuses Notre-Dame de Bordeaux. Bientôt après, Mme de Bruneau fut nommée provisoirement supérieure de cette maison religieuse. Mais la superieure deposee profesta contre cette nomination et se retira avec une partie de ses sœurs. Cependant la nouvelle supérieure provisoire n'ayant pas accepté cette fonction, personne n'était plus chargé de diriger l'administration temporelle de cette communauté.

C'est dans ces circonstances que, le 3 février 1855, le préfet de la Gironde prit un arrêté pour nommer le sieur Larré, avoué, administrateur provisoire des biens de la communauté des religieuses de Notre-Dame-de-Bordeaux.

Le sieur Larré a aussitôt formé une action devant le Tribunal civil de Bordeaux tendant à faire condamner madame de Meillac à rendre compte de son administration; mais la défenderesse contesta au sieur Larré la qualité en laquelle il agissait; elle forma son recours devant le Conseil d'Etat en se faisant assister de quatre religieuses, et elle demanda au Tribunal civil de surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'il eût été statué par le Conseil d'Etat sur son

Le recours est fondé sur l'excès de pouvoir dont est en-

taché l'arrêté du 3 février 1855. Le ministre des cultes, auquel a été donnée communication du pourvoi, a répondu que l'archevêque de Bordeaux avait usé de son droit en déposant la dame de Meillac de de déposition avait été confirmée par le souverain pontife; qu'au surplus, le Conseil d'Etat n'avait pas à connaître de la fégalité des actes de l'archeveque de Bordeaux, mais que, par suite de la déposition de la dame de Meillec et du refus de la dame de Bruneau d'accepter les fonctions de supérieure provisoire, les intérêts et les biens de la communauté se trouvaient à l'abandon; que la dame de Meillac et ses religieuses avaient quitté la maison conventuelle et transporté une partie de son mobilier dans une maison de Bordeaux où elles s'étaient retirées; que la situation financière de la communauté inspirait des inquiétudes fondées, et qu'il était urgent de pourvoir aux inté-Huit chess de prévention résultant de l'instruction et rêts matériels de la communauté et de ses nombreux constituant des délits divers, notamment d'abus de con- créanciers; que, dans ces circonstances exceptionnelles, fiance et d'escroquerie, ont été retenus par l'ordonnance le préfet de la Gironde avait eu le droit et le devoir de prendre des mesures provisoires pour garantir les intérêts en péril, et que la mesure la plus propre à garantir ces

intérêts était la nomination d'un administrateur. Le ministre a fait observer, en outre, que s'il n'appartient pas à l'autorité administrative de s'immiscer dans la gestion temporelle des communautés religieuses, tant que ces communautés fonctionnent régulièrement sous l'autorité de l'ordinaire et tant qu'elles sont administrées conformément aux prescriptions de leurs statuts, il en est autrement dans le cas où les mesures disciplinaires prises par l'autorité ecclésiastique, dans les limites de ses pouvoirs, sont méconnues, et qu'une communauté est momentanément désorganisée et placée dans cette situation exceptionnelle où elle n'a plus de représentation ni d'ad-

ministration régulière. Les communautés religieuses existent par l'autorisation du gouvernement, elles ne peuvent acquérir ni aliéner sans cette autorisation. Enfin, en cas de retrait d'autorisation, les biens des communautés font retour aux établissements publics de bienfaisance. L'administration a donc intérêt et qualité pour veiller à la conservation du patrimoine de ces communautés.

Par ces motifs, le ministre des cultes a conclu au main-

tien de l'arrêté attaqué. Le ministre de l'intérieur, consulté dans l'intérêt éventuel des établissements de bienfaisance, qui ressortissent à son ministère, a fait connaître que son administration n'était que très secondairement engagée dans la question que soulève le pourvoi de la dame de Meillae; que les | blot, de son vivant bourrelier. mesures ordonnées par le préfet avaient principalement pour but de conserver à la communauté de Notre-Dame | condes noces, elle avait fini par s'éprendre d'un amour de Bordeaux les biens qu'une mauvaise administration, ou plutôt que l'absence d'administration, mettait en péril, et | rieur du foyer domestique, mais assez malappris et des il a conclu au rejet du pourvoi de la dame de Meillac et des quatre sœurs qui ont pris parti pour elle.

Après avoir entendu le rapport de l'affaire, présenté par M. Gaslonde, maître des requêtes; oui Me de Lachère, ans, célibataire au cœur vacant. avocat de la dame de Meillac, en ses observations; oui M de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouseil d'Etat, a rendu le décret suivant :

« Vu le décret du 18 février 1809 et la loi du 24 mai 1825; « Considérant que les communautés religieuses de femmes administrent librement leurs biens à la charge de se conformer aux dispositions de leurs statuts, approuvés par nous en notre Conseil d'Etat, et que l'intervention du gouvernement dans l'administration des biens de ces communautés est limi-tée aux cas déterminés par l'art, 4 de la loi du 24 mai 4828

« Considérant que, par son arrête en date du 3 fevrier 1855, le prefet du departement de la Gironde ne s'est pas borné à prendre, dans un intéré d'ordre et de police, les mesures que pouvait commander la situation exceptionnelle de la communauté de Notre-Dame de Bordeaux; mais que, par cet arrêté, il a charge le sieur Larré, avoué, d'administrer les biens de cette communauté jusqu'a ce qu'il eût été procédé à l'élection d'une supérieure définitive; qu'en intervenant ainsi dans la gestion des biens d'une communauté religieuse de femmes, avait une herminie et que c'est de ça qu'il est décédé dans

hors des cas spécifiés par la loi susvisée, le préfet a excédé la limite de ses pouvoirs, « Art. 1°. L'arrêté du préfet du département de la Gironde

en date du 3 février 1855 est annulé. » Observation. — Il nous paraît résulter de cet arrêt, c soit le ministère public, tuteur naturel des personnes ci les qui sont en état perpétuel de minorité, soit les crés ciers de la maison religieuse de Notre-Damede Bordeau soit tout autre intéressé, même le préfet de la Girone pouvait provoquer de l'autorité judiciaire la nominati d'un administrateur-sequestre des biens de cette comm nauté, et que c'était à cet administrateur à réclamer reddition des comptes dus par la dame de Meillac.

CHRONIQUE

PARIS, 1er JANVIER.

Au nombre des petites misères de la vie humaine, il faut placer le recement de la barbe, cette opération insensible si elle est d'te par un Figaro habile et armé d'un bon instrument, man bien cruelle sous la lourde main d'un frater de village, à l'aide d'un écorchoir passé sur le soulier du barbier ou sur la marche de sa boutique.

Quelles que soient l'adresse et la finesse de la lame du premier, beaucoup de gens hésitent à se laisser mettre sur le visage une main et un outil qui en ont touché d'autres. Quant au dernier, pour peu qu'on ait de sensibilité à l'endroit de l'épiderme, on ne saurait se fier à son art exclusivement exercé sur des mentons ruraux et endurcis. Reste donc la ressource de se raser soi-même, mais alors se présente la nécessité d'un bon rasoir et d'un bon cuir pour le repasser. Voilà ce que M. Fremi n'a jamais pu trouver; aussi n'allez pas lui faire visite quand il se rase; dans ce moment la maison retentit de ses blasphèmes, il jure comme un païen, il voudrait que la foudre tombât sur les fabriques de coutellerie d'Angleterre et de Chatellerault, que le ciel confoudit tous les marchands de cuirs et les inventeurs de pâtes à aiguiser; il couperait, furieux, le cou sur lequel il passe une lame impuissante, si ce cou n'était pas

Or, passant sur le boulevard, il vit ce marchand de cuirs à rasoirs ambulant que tout Paris connaît, qui se dit breveté, médaillé pour ses cuirs. M. Frémi ne pouvait pas hésiter devant une pareille annonce, il acheta un cuir; mais, hélas! comme Madelon offrant une paire de rasoirs à son maître en lui disant : «Acceptez-la» z-avec un cuir, le malheureux avait beau appuyer sur le cuir, le rasoir coupait tout ce qu'on voulait, excepté la barbe. La suite de cette acquisition est remontée devant la police correctionnelle, où comparaît M. Frémi sous pré-

vention de coups.

Le marchand de cuirs: Monsieur m'avait-z-acheté un cuir pour 24 sous; le lendemain, comme j'étais à faire mon annonce et que même z-il y avait beaucoup de clientèle autour de moi, voilà monsieur qui fend la foule en coudoyant la société et qui se met à me faire du préjudice dans mon commerce en me disant que mes cuirs étaientz-une drogue véritable.

M. Frémi: Vous ne dites pas que je vous ai montré dans quel état j'avais le menton.

Le marchand de cuirs: Je sais que vous avez le mentonz-écorché, mais si vous avez de mauvais rasoirs, ça n'est pas mes cuirs qui les rendra bons.

M. le président : Il ne s'agit que des voies de fait. Le marchand de cuirs: Eh bien, il m'a flanqué-z-un grand coup de cuir en pleine figure, que ça a fait une avarie scandaleuse que les sergents de ville sont arrivés et qu'en nous a menés chez le commissaire de police.

M. le président · Vous reconnaissez le fait, Frémi?

M. Fremi: Parfaitement; seulement, monsieur le président, vous pensez bien que ce n'est pas sans provocation que j'ai envoyé un coup de cuir sur le visage de cet homme; je lui ai simplement dit ce que je crois être dans mon droit, à savoir : « Vous m'avez vendu pour bon un cuir qui ne vaut rien; » je me bornais à lui dire devant le monde, alors que je pouvais, jusqu'à un certain point, exiger qu'il reprît son cuir et qu'il me rendît mon argent, puisque lui-même, en me le vendant, m'avait dit : « Je vous le garantis, s'il n'est pas bon, rapportez-le-moi, je vous restituerai vos 24 sous.

Le marchand de cuirs: Oui, mais vous me le rapportez emberné de pommade rouge, comment voulez-vous que je le vende?

M. le président: Enfin, voyons, arrivez au fait de la

M. Frémi: Eh bien! monsieur, il se met à m'invectiver, à m'appeler vieille canaille, disant que je voulais lui ôter son pain; ma foi, la colère m'a pris; j'étais déjà irrité d'une discussion que je sortais d'avoir avec un individu qui était venu m'ennuyer pendant que je m'écorchais au lieu de me raser...

M. le président : Et sous l'empire de cette irritation, vous avez porté un coup au plaignant?

M. Frémi : C'est-à-dire que, ne voulant pas reprendre son cuir, je le lui ai jeté à la tête.

Le marchand de cuirs : Du tout, vous l'avez pris par la poignée et vous m'en avez appliqué-z-un coup de toute votre force en plein sur la physionomie.

M. Frėmi: La preuve que je n'ai fait que vous le lancer à la tête, c'est qu'on l'a ramassé à terre, derrière, vous.

Le Tribunal condamne M. Fremi à 25 fr. d'amende.

— « Le verbe aimer n'a qu'un temps, a dit Alp. Karr, c'est celui de la jeunesse. » Le spirituel écrivain aurait pu ajouter qu'il existe des exceptions, et la preuve, c'est qu'en voici une : la femme Tromblot, veuve inconsolable... de ne pas se remarier. La veuve Tromblot a cinquante-six ans et cherche à remplacer depuis quatorze ans leu Trom-Après avoir manqué sept ou huit fois de convoler en se-

romanesque pour un caniche fort bien élevé dans l'intéplus inconvenant à l'endroit des paillassons de la maison, 'ait qui a amené la connaissance de la veuve Tromblot et de M. Gustave Cochin, jeune tourneur de vingt-quatre

C'est sous ces heureux auspices que la veuve Tromblot s'éprit d'un sentiment tendre pour le gentil tourneur, qui, vernement, en ses observations; l'Empereur, en son Con- hélas! ne touronit jemais les yeux vers elle. Cependant il songeait à s'établir. Pour s'établir, il faut de l'argent, et, bien que gagnant de bonnes journées, Gustave n'avait jamais mis de côté... que son chapeau, qu'il porte assez crânement sur l'oreille en entrant dans la salle d'audience du Tribunal correctionnel, à l'appel de son nom, ce qui, par parenthèse, lui attire une invitation à se découvrir.

Il est prévenu d'abus de confiance, mais à la requête de la veuve Tromblot, il est mis en liberté, ce qui porte à croire, tout d'abord, que l'affaire n'est pas bien grave; ceci dit, écontons la plaignante.

Croyez-vous, messieurs, dit-elle, que ça 'n'est pas bien douloureux pour une femme qui a eu de l'aisance, d'avoir été-vingt-sept ans dans la bourrelerie avec un homme, qu'il n'y avait pas son pareil pour l'ordre, l'économie et la tendresse conjugale; qu'il est mort d'avoir attrapé un effort qu'il a été obligé de porter un bandage, vu qu'il

des tortures incompatibles...

M. le président : Madame, yeus n'avez pas encore dit un mot de votre plainte ; il ne s'agit pas de votre défunt mari, mais de Cochin.

La veuve Tromblot : C'est un fait ; mai , voyez-vous. quand je pense qu'après vingt-sept ans de bourrelerie il m'avait laissé au moins 800 fr. de rente, et que M. Cochin m'a tout mangé dans l'espace de trois ans et demi, toujours sous la chose que, devant m'épouser, ce qui était à moi était à lui...

M. le président : Quel âge avez-vous donc?

La veure Tromblot : Monsieur, j'aurai cinquante-six ans aux asperges, mais je ne les parais pas...

M. le président : Et, à cinquante-six ans, vous songez à épouser un jeune homme de vingt-quatre ans?

La veuve Tromblot . Eh! monsieur, je lui aurais servi de mère ; quand je l'ai connu, il était maigre comme un z'hareng, et je l'ai amene à avoir un bon point, comme vous voyez. Finalement, monsieur, que c'est pas moi qu'a été le chercher, c'est lui qui a venu troubler ma tran-

Cochin: Laissez donc, et les œils que vous me faisiez, et que vous m'avez dit vous-même : « Je vous établirai dans votre état. »

La veuve Tromblot : Quante vous m'avez eu demandé ma main, à preuve que M. Jacoby peut le dire, c'est de-

Cochin: Qu'est-ce que c'est que ça, Jacoby?
La veuve Tromblot: Le marchand de chaussons.

M. le président : Voyons, pas de conversation entre vous; vous vous plaignez de ce que le prévenu a mis au Mont-de-Piété votre montre et votre chaîne que vous lui aviez confiées?

La veuve Tromblot : Voilà, oui, monsieur, au lieu de s'établir avec mon argent, il allait s'établir au café, et quand il m'a eu tout mangé, grugé jusque dans la moelle des os, il m'a mis ma montre en plan.

M. le président : Reconnaissez-vous le fait, Cochin? Cochin: Mais certainement, seulement je vous jure ma parole d'honneur la plus sacrée, que je sois débaptisé, voyez-vous...

M. le président : Vous n'avez pas à jurer.

Cochin: Elle m'a donné sa montre pour la mettre au

La veuve Tromblot: Pour la porter à l'horloger. Cochin . Messioure, c'est une vengeanee de cette vieille

femme, parce qu'elle a appris que je fréquentais une demoiselle pour le bon motif.

La veuve Tromblot: Moi? je m'en fiche pas mal de votre demoiselle; je sais que les jeunes gens sont tous changeurs, je n'ai jamais compté être votre épouse; mais vous m'avez mise sur la paille, vous m'avez abusé de mes bijoux, je vous traîne devant les tribunaux, et je demande

Lee Tribunal, attendu que la prévention n'est pas justifiée, renvoie Cochin des fins de la plainte.

- Depuis les chapeaux de castor et les manteaux de velours garnis de marte, les peaux de lapin ont considérablement augmenté de prix, et le problème des 3,000 fr. de rente qu'on peut gagner à élever des lapins paraît marcher vers sa solution. Autrefois la peau d'un de ces animaux se vendait de deux à quatre sous; aujourd'hui elle en vaut dix; aussi le commerce de cette fourrure n'est-il plus à la portée des ramoneurs, chissonniers et marchands de chiffons auvergnats : il est passé au haut négoce et exige un certain chiffre de capitaux pour être exercé d'une manière un peu importante.

Crégoire possède a Boulogne un vaste magasin de peaux de lapin; ce magasin est situé au fond d'un jardin assez accessible, à ce qu'il paraît, et le magasin n'est pas toujours fermé ou l'est fort mal.

Ces circonstances étaient connues, et une bande de polissons de la localité entreprit de dépouiller de ses peaux notre négociant.

Six de ces garnements ont été arrêtés et renvoyés devant la police corretionnelle; ce sont les nommés Berthelet, Flon, Goyard, Grélot, Jeanne et Joudelot; quatre brocanteurs auvergnats qui ont acheté les peaux de lapin volées, ont été traduits comme recéleurs, ce sont les sieurs Dupré, Auger, Jean et Bouillet.

Les parents des jeunes voleurs, dont l'ainé a treize ans, sont cités comme civilement responsables.

Grégoire raconte qu'on lui avait déjà soustrait quarante peaux avant de pouvoir connaître ses voleurs; renseigné par une voisine qui avait vu et reconnu Flon au moment où il sortait du magasin en emportant des peaux de lapin, Grégoire le fit arrêter, et Flon, interrogé, dénonça ses complices de vol et ses complices par recel.

M. le président : Vous avouez, Flon?

Grégoire, par le treillage, j'ai ouvert le magasin et j'ai pris des peaux.

M. le président : Combien?

Flon: M'sieu, nous y avons été deux fois, et nous en avons pris chaque fois deux ou trois; la seconde fois y avait Berthelet; nous en avons vendu à M. Bouillet et à

M. le président : Et vous, Berthelet? -

Berthelet: M'sieu, j'en ai pris sept avec Flon et Joudelot, mais c'était pas pour les vendre. M. le président : Qu'en vouliez-vous donc faire?

Berthelet: M'sieu, c'était pour me faire des moustaches et puis pour mettre dans mes souliers pour moi pas avoir froid aux pieds.

M. le président : Vous n'en avez pas vendu ? Voyons, ne mentez pas.

Joudeloi : Si, m'sieu, il en a vendu à M. Dupré et à M. Bouillet, et il l'a acheté des souliers avec.

Berthelier: Eh ben, oui, je m'ai acheté des souliers pour y mettre mes semelles en peau de lapin. M. le président: Ah! vous volez les peaux de lapin

pour mettre dans vos souliers que vous n'avez pas, et vous achetez ensuite les souliers pour y mettre les peaux de lapin? Et vous, Joudelot, combien avez-vous pris de

Joudelot: M'sieu, j'en ai pris quatre. M. le président: Et vous, Goyard?

Goyard : Moi, j'ai rien pris, c'est ce grand filou de chose qui dit comme ça que j'en ai pris, m'sieu; m'man, prête-moi done fon mouchoir, j'en ai pas depuis que je uis en prison.

Mme Goyard mouche son fils. Grelot (dit Lamy): M'sieu, j'en ai pris trois, mais je

vous promets, je croyais que ca valait un simple sou. M. le président : Vous les avez vendues dix sous? Grelot : Oni, parce que les autres m'ont dit : « Ça vant

Le marchand de peaux de lapin : Les moutards étaient joliment adroits, toujours, j'avais beau les surveiller, ils trouvaient toujours le moyen de me pancer trois à quatre peaux de lapin tous les jours.

Les receleurs sont interrogés. « C'est vrai, dit Dupré, j'ai acheté quéques peaux de lapin à des enfants du pays, ca se fait tous les jours.

M. le président: Et vous n'inscriviez pas les achats?

Dupré: Jamais de la vie on n'a inscrit les peaux de

Auger: Vous comprenez, dans des maisons on mauge du lapin, n'est-ce pas; on envoie vendre la peau par les enfants; moi, je ne peux pas savoir si c'est volé; jamais on n'inscrit des peaux de lapin.

Les autres donnent de semblables explications.

Le Tribunal acquitte les voleurs de peaux, comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'ils seront rendus à leurs parents, renvoie ceux-ci des fins de la poursuite; quant aux receleurs, il les a acquittés sur le chef de complienté, mais il les a condamnés, Auger à 150 francs d'amende, les autres chaenn à 100 fr., pour n'avoir pas inscrit l'achat des peaux de lapin, ce qui rend leur acquisition un peu moins bonne.

- Une escroquerie audacieuse à l'aide de moyens peu communs vient d'être pratiquée avec succès dans les circonstances suivantes : Hier, vers trois heures de l'aprèsmidi, un individu d'assez haute taille, vêtu d'une blouse bleue, et coiffé d'un chapeau, se disant commis marchand de hois, se présentait chez un charbonnier dans le haut de la rue Saint-Jacques, et lui offrait en vente 4,000 kilog. de bois à 10 fr. par mille au dessous du cours, c'est-à-dire à 31 fr. le mille. Le charponnier s'empressa d'accepter le marché, et l'individu se rendit aussitôt dans un chantier du boulevard d'Enfer, où il annonça, cette los, qu'il était domestique dans une bonne maison, et chargé de l'achat de 4,000 kilogrammes de bois. « Vous ferez, dit-il, placer la commande sur deux voitures par portions égales ; un charretier m'accompagnera avec la première voiture, vous me donnerez la facture du tont, et je reviendrai avec le charretier pour solder le montani. » Ces conditions ayant été acceptées, l'individu fit conduire le premier chargement devant la maison du charbonnier de la rue Saint-Jacques, et, pendant que le charretier déchargeait la voiture, il entra dans la boutique, se fit payer 62 fr. pour les deux premiers mille e Sa disparition subite éveilla les soupçons du charretier, qui interrompit le déchargement pour aller prévenir son patron, qui vint aussitot demander des explications au charbonnier. Tous deux comprirent bientot qu'ils venaient d'être exploités par un audacieux escroc. Le marchand de bois, qui n'avait pas encore opéré la livraison, voulut reprendre son bois; le charbonnier, qui avait donné avec Flon: Oui, m'sieu, je vas vous dire la vraie pure vé- l'empressement les 62 fr., croyant faire un bon marché,

rité; j'ai monté avec Lamy sur le mur du jardin de M. I voulait conserver le chargement, si bien que les deux parties durent solliciter l'avis du commissaire de police de la section, qui donna raison au marchand de bois contre le charbonnier. Celui-ci se consolera difficilement de la perte

ETRANGER.

Angleterre (Exeter). - Voici une scène d'audience d'une Cour d'assises anglaise qui renferme des détails curieux. On y trouve un dialogue des plus étranges entre un magistrat et un accusé.

Ce dernier est le nommé John May; il n'a que dix-sept ans, et son extérieur révèle dé à un criminel endurci. Il était déjà détenu au pénitencier de Dartmoor, quand il a essayé d'assassiner l'un des gardiens à coups de bèche. Il subi des débats dans lesquels il s'est reconnu coupable, il est ramené à l'audience pour entendre prononcer la peine qu'il a encourue.

Le magistrat (M. Coleridge): Vous avez plaidé coupable à raison d'un attentat par vous commis sur la personne d'Alexandre Carrick, avec intention de le tuer, et aussi à raison de graves blessures que vous lui avez faites. Les

erronstances de ce procès...

John May: Mais comprenez done qu'un bon garçon comme moi peut être poussé à bout par des coquins comme ces gens-là! (Se tournant vers les témoins et les désignant du doigt.) Voyez-moi ces faces! Ces gaillards (il parle des gardiens) vous font cirer leurs bottes et vous les envoient ensuite quelque part. (On rit.) Ils ont bientôt fait de vous mettre au cachot, et puis ils oublient de s'informer de ce que vous êtes devenu.

Le magistrat, continuant : Les circonstances du procès sont celles-ci : Accusé, prisonnier de Darimoor, vous étiez

employé à l'extérieur...

John May: Employé! c'est-à-dire traité comme un esclave! On traite là de braves garçons comme on devrait ne pas traiter des chrétiens. Ils ont deux champs dans lesquels on nous faisait toute la journée apporter et répandre du fumier. (S'adressant au magistrat :) Je déclare que je n'étais pas à ma place au milieu de ces canailles.

Le magistrat, continuant : Vous étiez employé à l'intérieur, sous la direction d'Alexandre Carrick, gardien de la prison; vous aviez à la main une bêche qui vous avait été confiée pour votre travail. Vous êtes venu par derrière Carrick et vous l'avez frappé lâchement...

John May: Lâchement? Non, non; ce n'est pas de la

lâcheté. Vouliez-vous que je vinsse au-devant de lui? Quel est l'idiot qui aurait agi ainsi? J'aurais gagné une punition de plus, et voilà tout.

Le magistrat : Et vous, avez-vous cherché à lui ravir

John May: Sans compter que je suis vexé de n'avoir pas réussi. Je ne donnerais pas ça pour empêcher d'être pendu de suite si j'avais pu le tuer.

Le magistrat: C'est ce qui vous serait infailliblement arrivé si votre projet avait réussi. John May: Et j'aurais de bon cœur donné ma vie au

diable pour avoir celle du gardien.

Le magistrat : Entin, autant qu'il a dépendu de vous.. John May: Voyons, écoutez-moi maintenant. Si un condamné enfermé à Dartmoor a une plainte à faire, à qui doit-il s'adresser? Au directeur, n'est-ce pas? Bon; le directeur demande au gouverneur si la plainte est fondée. Celui-ci naturellement répond que non. « Très-bien, dit le directeur, je vous mets au pain et à l'eau pour sept jours, pour avoir porté une fausse accusation. »

Le magistrat : Prisonnier, je ne vous ai pas interrompu. Vous avez voulu sans donte conquérir l'admiration

John May: Le public! je m'en moque. Il sait qu'un homme dans ma position dit ce qu'il veut. On dit qu'il n'y a pas d'esclaves sur la terre d'Angleterre! Eh bien! qu'il aille voir, le public, la prison de Dartmoor. La, on fait travailler les hommes jusqu'à la mort, et ils appellent cela une station d'invalides! De ma vie je n'ai vu un endroit pareil. Un homme y a eu la cheville foulée; le médecin l'a drogué, l'a empoisonné de remèdes, bien qu'il ne s'agît que d'une foulure. J'y ai eu mal aux dents, et cet âne m'a fait prendre des sels. (Rire général).

Le magistrat : Vous n'avez plus rien à dire? John May: Non. Tout ce que j'ai dit, c'est dans l'intéret de ces pauvres camarades. Que le public aille à Dartmoor, et il verra qu'on y traite les hommes comme des

Le magistrat : Maintenant, écoutez ce que je vais vous

John May: Je me moque de ce que vous pouvez dire ou faire. J'ai en moi un esprit du mal que vous ne pourrez

Le magistrat : Ce n'est que trop vrai.

John May, désignant les gardiens qui ont déposé dans l'affaire : Apprenez à connaître cette race des gardiens de prison. Quand ils arrivent là et qu'on leur a mis un habit neuf sur leur dos qui n'en avait jamais porté, ils vous di sent : « Arrière ! tenez-vous à distance ! » Tenez, j'ai vu sent : « Arriere : tenez - ous a distribut pendre à l'instant, là des choses qui font que, dût-on me pendre à l'instant,

je ne m'en plaindrais pas si j'avais pu tier Carrick.

Le magistrat: Il faut qu'on sache que devant les mas
gistrais, tout en déclarant que vous regrettez de tout votre gistrais, tout en declarant que vous regieuez de tout votre cœur de ne l'avoir pas tué, vous avez ajouté que vous n'avez aucun reproche à lui faire, et qu'il avait agi envers vous comme un père. La sentence de la Cour est....

John May: Je me moque de vous et de votre sentence. Le magistrat, continuant: Que vous serez enfermé dans une maison de correction pendant trois années avec travail

John May accueille cette décision par des jurements et des commentaires injurieux, et quitte l'audience en riant.

GOMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST. Rue et place de Strasbourg.

Le Conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les porteurs des 513 actions sorties au tirage du 27 novembre dernier que, conformément à l'art. 49 des statuts, le remboursement de ces actions sera fait à partir du 1er janvier 1857, à la caisse de la Compagnie.

En échange des titres actuels, il sera délivré des actions de jouissance donnant droit au dividende annuel, sous déduction des intérêts.

BEAUDOUIN.

Ventes par autorité de justice.

Le 2 janvier. A Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6. Consistant en: (9181) Table ronde, buffet-étagère, chaises, secrétaire, commode, pendule, bergere, etc.

SPECTACLES DU 2 JANVIER.

OPÉRA. — Le Prophète. Français. — Une Chaîne, la Suite d'un bal masqué. OPÉRA-COMIQUE. — Le Sylphe, le Domino noir. Opton. - Mm de Montarcy.

THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars, VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, VARIÉTÉS. — Lanterne magique! GYMNASE. — Le Verrou de la Reine.

PALAIS-ROYAL. — Maes de Montenfriche, Obliger est si doux.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Le Secret des Cavaliers. GAITÉ. — La Fausse Adultère. Cirque Impérial. — Le Château des Ambrières.

OLIES. — La Rose de Provins, la Rosière, les Voleurs. DÉLASSEMENS. — Le Boulanger a des écus, Mon ami Dupont.
LUXEMBOURG. — La Guerre, Jeune venve, les Étudiants.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierrot.
BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier.
RORERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures.
Concerts-promenade. Prix d'entrée : 4 fr.
Jardin D'Hiver. — Fête de nuit tous les mercredis. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mar-dis, jeudis, samedis et dimanches.

Tous les vendreurs, Balles bindis mere goomanune

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix: Paris, & fr.; départements, 6 fr. 500.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlaydu-Palais. 2.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

MM. les Officiers ministériels des départements.

Le prix de la ligne anglaise est réduit

en répétant l'insertion trois fois au moins). c. la ligne. Pour une seule insertion. . .

Nota. — Les Annonces sont reçues au bureau du journal. — On peut envoyer directement par la poste.

Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire.

GUERISON RADICALE DES DENTS CARIÉES. Passage Vivienne, 13.

Chez J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, à Paris.

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multipli cation seréduit à l'addition, la Division à la soustraction; — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000 un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre;—les principaux moyen d'obtenir la superficie on le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. - 2° édit. Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.).

47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

PORTRAITS A 10 ET 15 FR.

Noтa. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves